Jugement commercial II No 985/13.

Audience publique du vendredi, huit mars deux mille treize.

Numéro 151 117 du rôle

Composition:

Jean-Paul HOFFMANN, 1er vice-président ; Nathalie HILGERT, juge ; Carole ERR, juge ; Paul BRACHMOND, greffier assumé.

Entre:

La société en commandite simple H SECS, établie et ayant son siège social à L-xxxx MERSCH représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B xxx.xxx; élisant domicile en l'étude de Maitre A. A., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, demanderesse, comparant par Maitre J. M., avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maitre A. A., avocat à la Cour susdit,

<u>et :</u>

- 1) Le groupement d'intérêt économique RCSL g.i.e., établi à L-1468 Luxembourg, 13, rue Erasme, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C 24, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions ; **défendeur**, comparant par Madame A. C. et Monsieur C. D., juristes, munis d'une procuration écrite ;
- 2) Monsieur le Procureur d'Etat près du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du St. Esprit, Cite judiciaire, Bâtiment TL; défendeur, défaillant;
- 3) L'Etat de Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre d'Etat, Monsieur Jean-Claude JUNCKER, ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation;

défendeur, défaillant.

Faits:

L'affaire fut inscrite sous le numéro 151 117 du rôle pour l'audience publique du 8 février 2013, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maitre J. M. en remplacement de Maitre A. A., donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Madame A. C. et Monsieur C. D. furent entendus en leurs explications.

Les parties défenderesses sub 2) et sub 3) firent défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit:

Le 31 décembre 2012, la société en commandite simple H SECS, a déposé par voie électronique ses comptes annuels consolidés pour L'année 2011 au groupement d'intérêt économique RCSL. Elle a par erreur coché la case « publication par mention », de sorte que ses comptes sont accessibles au public.

Par exploits d'huissier de justice des 23 et 24 janvier 2013, la société en commandite simple H SECS a fait donner assignation au groupement d'intérêt économique RCSL, à Monsieur le Procureur d'Etat près du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale. Elle demande au tribunal de donner principalement injonction au RCSL d'annuler les dépôts effectués sous la référence B xxx.xxx - L xxxxxxxx et de procéder à la restitution de tous les documents déposés et subsidiairement d'ordonner au RCSL de classer les comptes annuels de 2011 dans une farde séparée et officiellement scellée.

Elle demande encore au tribunal de donner injonction au Ministère d'Etat, Service Centrale de Législation, de ne pas procéder a la publication de la mention du dépôt au RCSL dans le Mémorial C.

A l'appui de sa demande en annulation, qu'elle base sur l'article 17bis du Règlement Grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le «Règlement de 2003 »), la société en commandite simple H SECS fait valoir qu'en application de l'article 77 de la loi du 19 décembre 2002, elle ne fait pas partie des sociétés dont les comptes annuels doivent être accessibles au public, de sorte que c'est par erreur qu'elle a coché la case « publication par mention ».

Le groupement d'intérêt économique RCSL confirme avoir accepté, le 31 décembre 2012, le dépôt litigieux après avoir effectué le contrôle sommaire dont il est question à l'article 21 (2) de la loi du 19 décembre 2002, mais précise qu'il n'appartient pas au gestionnaire du RCSL de vérifier si les comptes d'une société en commandite simple sont ou non à publier au Mémorial C, le déposant étant responsable de son dépôt et de son contenu. Le groupement d'intérêt économique RCSL ne s'oppose pas à l'annulation du dépôt effectué par la voie électronique. Il précise qu'il ne peut pas procéder à la restitution de pièces, respectivement classer les pièces dans une farde séparée et scellée, étant donné qu'il s'agit d'un dépôt électronique.

Le groupement d'intérêt économique RCSL demande donc qu'il lui soit enjoint d'annuler le dépôt litigieux, qu'il soit ordonné à la société en commandite simple H SECS d'effectuer un nouveau dépôt des comptes arrêtés au 31 décembre 2011, que le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société demanderesse soit ordonné et que cette dernière soit condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la Loi de 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose: « Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au Registre de commerce et des sociétés ».

Eu égard a cette disposition légale et vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au RCSL de modifier le dépôt effectué par la voie électronique le 31 décembre 2012 sous la référence B xxx.xxx - L xxxxxxx en procédant à son annulation.

Il y a encore lieu d'ordonner à la société en commandite simple H SECS de redéposer les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2011 conformes à la législation en vigueur, ainsi que d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de ladite société détenu auprès du Registre de Commerce et des Sociétés afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation du dépôt du 31 décembre 2012.

La société en commandite simple H SECS demande encore à ce qu'il soit enjoint au Ministère d'Etat, Service Centrale de Législation, de ne pas procéder à la publication de la mention du dépôt au RCSL.

Cette demande est à déclarer irrecevable étant donné que la partie demanderesse reste en défaut d'indiquer la base légale de sa demande mais se contente d'affirmer que cette mesure est une conséquence logique de l'annulation du dépôt. Il n'appartient en effet pas au tribunal d'ordonner toutes les conséquences qui découlent de sa décision.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse qui est seule responsable du contenu de son dépôt.

Par ces motifs:

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **déclare** irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre l'Etat de Grand-Duché de Luxembourg ;"

la **déclare** recevable en ce qu'elle est dirigée contre Monsieur le Procureur d'Etat près du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et contre le groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg ;

la déclare fondée ;

enjoint au groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg d'annuler le dépôt effectué par la société en commandite simple H SECS le 31 décembre 2012 et portant la référence de publication B xxx.xxx - L xxxxxxx ;

ordonne à la société en commandite simple H SECS de déposer au Registre de Commerce et des Sociétés les comptes consolidés au 31 décembre 2011 conformes à la législation en vigueur ;

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société en commandite simple H SECS auprès du Registre de Commerce et des Sociétés ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société en commandite simple H SECS ;